L'ABEILLE.

Imprimé par P. Delaup.

Nouvelle-Orléans : Mardi, 1er. Septembre 1829.

INTERIEUR.

CONSEIL MUNICIPAL DE LA Nlle.-ORLEANS.

Séance du Samedi 29 Aout 1829.

(Présidence de M. Fleytas.)

Membres présents—MM. Field, Peters, Holland, Roubet, Montreuil et Blanc. (M. Vethers entre plus tard.)

Après le procès verbal, on donne lecture de la lettre du Maire : ce magistrat annonce,

1°. Qu'il transmet au Conseil un reçu du Trésorier de la ville, d'une somme de $4860 en billets provenant de l'aliénation des terrains vendus les 15 et 17 Août : il pense qu'il est convenable, pour subvenir aux dépenses courantes, qu'il fût autorisé à escompter des billets provenant de la vente susmentionnée, aulieu d'escompter des billets en banque.

2°. Il transmet une pétition de divers habitans de la rue de Chartres.

Le Conseil prenant en considération le 1er. paragraphe de cette lettre ;

Sur motion de M. Montreuil, résolu que le Maire est autorisé à escompter à la caisse d'amortissement des billets des acquéreurs des terrains vendus le 15 et le 17 Août, jusques à concurrence de la somme de $10,000.

On donne lecture de la pétition envoyée par le Maire.

M. Holland n'approuvant pas le style dans lequel est rédigée cette pétition, en demande le dépôt sur le bureau—Adopté.

M. Peters soumet une pétition de divers habitans demeurant près des magasins d'encan, lesquels se plaignent du bruit occasionné par le son de la clochette qui annonce l'heure de l'encan. L'hon membre présente une résolution à cet effet.

M. Holland pense qu'il est inutile d'adopter une résolution particulière pour cet objet, attendu qu'il existe une ordonnance qui empêche toute espèce de bruit

M. Field dit que dans cette ordonnance il n'est point fait mention de clochette.

La question étant sur le renvoi de cette résolution, M. Roubet se lève et dit : Je pense que Messieurs les encanteurs ont chacun leur jour d'encan, et qu'ils doivent avoir un pavillon..... (la clochette du Président lui annonce qu'il n'est pas à la question.) [*]

La considération de cette pétition est renvoyée à Samedi prochain.

On donne lecture de la lettre du Trésorier adressée aux Membres du Conseil de Ville.

M. Blache informe que M. Jean Guérin, l'un des collecteurs qu'il employait à la collecte des taxes de la ville, et qui lui avait inspiré une confiance que partageaient les trésoriers de l'Etat et de la Paroisse, s'est enfui avec des sommes appartenant à divers, et que l'abus de confiance de la part de cet homme qu'il avait comblé de bienfaits lui fait perdre le fruit des travaux de sa vie entière. Du montant de la somme qu'il enlève à M. Blache, $13,906. 40 c. appartiennent à la ville, tant pour taxes que pour rentes à cens et pavage. Je sais, dit M. Blache, ce que mon devoir exige, et je viens moins, Messieurs, cherchant à atténuer une faute, en appeler à votre indulgence, que vous prévenir que je vais m'occuper immédiatement de la vente de mes propriétés pour remplir ce déficit.

M. Blanc parle avec intérêt du malheur qui vient d'arriver à M Blache, homme estimable et père d'une nombreuse famille, par la confiance aveugle qu'il plaçait dans son collecteur : il pense que la situation dans laquelle il se trouve aujourd'hui milite en sa faveur toute l'indulgence du Conseil : M Blanc croit en conséquence que la resolution qu'il va presenter n'eprouvera aucun obstacle dans son adoption, persuadé que ses collègues partagent l'estime qu'il porte à ce fidèle serviteur, ce citoyen respectable en faveur duquel il s'interpose. L'hon. membre soumet le préambule ainsi que les résolutions suivantes:

Attendu que M. Ch. Ls. Blache, trésorier de la ville, vient d'informer le Conseil que Jean Guérin, l'un des individus auxquels il confiait la collecte des taxes, vient de s'enfuir, emportant avec lui une somme de 13,906. 40 cts. provenant de la recette des dites taxes ;

Attendu que le Trésorier de la ville annonce au Conseil, qu'il va effectuer la vente de toutes ses propriétes pour combler ce déficit ;

Attendu que le Conseil croit qu'il est de son devoir de prévenir dans cette circonstance la ruine d'un fonctionnaire fidèle et d'un citoyen respectable, père d'une famille pauvre et nombreuse.

Résolu, que le Conseil alloue à M. Ch Ls. Blache, Trésorier de la ville, le délai d'un, deux, trois, quatre et cinq ans, pour payer la susdite somme de $13,906. 40 cts. en cinq termes égaux.

Résolu, qu'il devra effectuer ce paiement de la manière suivante, savoir : en abandonnant à la corporation, chaque année, pendant cinq ans, la somme de $2,000. prelevée sur ses appointemens ; et que la balance du terme de chaque année, sera payee en ses billets endossés par MM. Martin Blache et Joseph Le Carpentier.

Résolu, que dans le cas où, par quelque cause que ce soit, M. Blache ne pourrait pas payer, en entier ou en partie, la somme qu'il doit abandonner à la corporation, prélevée sur ses appointemens, comme il est dit ci-dessus, MM. Martin Blache et Josep Le Carpentier, s'engageront à la payer pour lui, et qu'à cet effet le Maire devra passer avec lesdits sieurs Ch. Ls. Blache, Martin Blache et J. Le Carpentier, un acte par-devant notaire, pour constater leur engagement à cet égard.

Après que la dispensation des règles ont été accordée,

M. Holland se lève pour soutenir cette résolution ; l'hon. membre dit que si jamais l'allégorie de la fable de l'homme et du serpent a paru vraie, c'est assurément dans la circonstance actuelle ; Guérin était dans la plus affreuse misère, lorsque le hasard l'ayant fait connaître à Mr. C. Blache, cet homme respectable, ému de pitié, l'attira chez lui, lui prodigua tous les secours qui étaient en son pouvoir, lui procura une place lucrative et honorable, le reçut à sa table, le traita comme un fils, et enfin, lui ouvrit le chemin de la fortune : pour prix de tant de bienfaits, vous voyez quelle est la conduite qu'il a tenue. M. Blache est père d'une nombreuse famille, mais ce n'est pas la seule considération qui doit engager le Conseil à adopter la résolution dont il s'agit ; la conduite honorable de cet homme, son zèle, son activité dans la place qu'il occupe, lui ont valu de tous tems la plus haute considération, et doivent lui mériter quelque déférence de la part du Conseil. Ne pas accorder au Trésorier le tems qu'il demande, ce serait le réduire lui et son intéressante famille à la plus affreuse nécessité ; et à le bien prendre, la ville ne fait aucun sacrifice en attendant la rentrée de ses fonds : car le Trésorier ayant porté à son crédit tous les reçus que le collecteur ne lui a point rendus, il en est un grand nombre qui n'auraient point été payés si le collecteur n'eût pas mis autant d'activité à en toucher le montant d'une manière ou d'une autre. L'hon. memore pense que ces considérations sont assez puissantes pour décider le Conseil en faveur de la demande de M. Blache.

M Peters dit, qu'aucun membre du Conseil n'était plus que lui disposé à avoir pour M. Blache, dans la malheureuse situation où il se trouve, toute l'indulgence possible ; et qu'il voyait avec une peine sincère un événement qui réduisait à la pauvreté un de nos plus estimables concitoyens ; mais qu'en s'occupant de ces résolutions on ne devait pas perdre de vue les considérations d'un ordre supérieur, savoir : l'autorité qui nous est dévolue par la charte, et notre devoir envers nos constituants ; que la première ne nous autorise à nommer un trésorier pour la ville que pour un an, et les résolutions offertes par le membre du 8e. District obligent la ville à recevoir de M. Blache $2.000 par an, pendant cinq ans, lesquelles seront déduites de son salaire. Cette proposition, dit-il, est intempestible ; je ne consentirai jamais à l'adoption d'une pareille résolution par ce Conseil, et je compte trop sur sa justice pour supposer qu'il veuille l'adopter. Plusieurs circonstances pourraient nous mettre dans la nécessité de changer notre Trésorier; et cependant M Blache, en vertu des dispositions de l'ordonnance proposée, pourrait exiger de la ville $2,000 par an, s'il ne persistait point à vouloir garder sa place, en s'appuyant de ladite ordonnance, laquelle sans aucun doute lui donne tacitement le droit de conserver sa place pendant cinq ans. De plus, nous n'avons pas le droit de prêter une somme d'argent pour 1, 2, 3, 4, ou 5 ans, sans intérêt ; en consequence, j'offre l'amendement suivant :

Que la partie de la résolution sur M. Blache relative au paiement de $2,000 par an, soit effacée ; et que le Maire soit autorisé à recevoir les billets de M. Blache à 1, 2, 3, 4 et 5 ans, d'égales valeurs, endossés par ses cautions, avec hypothèque et portant 6 pr. 0 0 d'intérêt.

MM. Blanc et Holland approuvent l'amendement, excepté en ce qui a rapport à l'hypothèque et à l'intérêt. Ils soutiennent que les cautions sont suffisantes et rendent inutiles l'hypothèque : que les 6 pr. 0-0 d'intérêt seraient une charge ruineuse pour M. Blache et sa nombreuse famille.

M. Peters persiste en faveur de l'hypothèque, et dit qu'il serait très-impolitique, dans tous les tems, d'abandonner une sécurite certaine pour une qui serait incertaine ; et que les hommes les plus riches de notre communauté etaient sujets à des revers de fortune ; qu'il existait actuellement une hypothèque générale sur les propriétés des cautions, et que cette hypothèque ne devait pas être abandonnée ; que quant à l'intérêt, il pensait que c'etait montrer beaucoup de libéralité envers M. Blache que de le mettre à six pr. 0 0, lorsque l'on savait bien que le Conseil payait dans ce moment 8 pr. 0.0 d'intérêt sur une somme de plus de $100,000. que la plus grande partie des sommes qui manquent dans le trésor étaient selon toute apparence, due depuis plusieurs années, et que le trésor se trouvait sans un sou ; que ces mêmes sommes qui manquent seraient aujourd'hui de l'argent comptant, si on voulait les exiger des cautions ; et qu'il doutait que le Conseil eût le droit, dans la circonstance actuelle, de prêter cette somme (car cela revient à un prêt) sans intérêt. Qu'il l'avait fixé à 6 pr. 0 0, parce que c'est là le taux le plus bas auquel la ville ait emprunté de l'argent.

Après un moment de discussion, la partie de l'amendement qui a rapport à l'hypothèque et l'intérêt étant écartée, la résolution telle qu'elle a été amendee par M Peters est adoptée. En voici le texte :

Résolu, qu'il devra effectuer ce payement en fournissant au Maire ses billets payables en termes égaux, d'un, deux, trois, quatre et cinq ans, et endossés par MM. Joseph Le Carpentier et Martin Blache, en leur qualité de cautions de M. Blache, comme Trésorier de la ville.

Lecture est donnée d'une pétition de plusieurs citoyens demeurant sur la Levée, entre les rues Conti et Poydras, fesant l'offre de fournir leurs billets à 4 mois, pour la part qu'ils doivent payer au pavage devant leurs propriétés, si le Conseil veut ordonner l'exécution de ce travail immédiatement.

M. Field présente une résolution à cet effet, et demande la dispensation des règles.

M. Blanc s'y oppose et dit qu'une semblable pétition présentée par des propriétaires de la rue Royale, ayant été déposée, il y a quelques tems, sur le bureau, elle doit être prise en considération avant celle dont on vient de donner lecture.

M. Holland, partage cette opinion.

Durant la discussion de cette résolution, plusieurs membres s'étant retirés, et le Conseil n'étant plus en *quorum*, la séance est levée.

(Ajourné à Samedi.)

[*] Nous pensons que le Président a eu très-tort de *clocheter* (comme dit M. Rodriguez) l'Orateur. Bien qu'il ne fût pas à la question, il aurait pu jeter quelques traits de lumière dans cette discussion qui auraient pu être avantageux pour l'objet en vue.

Nouvelle-Orleans, 1er. Sept.

Samedi dernier un indien (du Mexique) a été assassiné. Deux individus accusés de ce meurtre ont été arrêtés.

Hier un nègre appartenant à M. Aut. Abat s'est *brulé la cervelle.*

EXTERIEUR.

ETATS UNIS MEXICAINS.

Proclamation du Président de la République.

(Extrait de l'*Espíritu-Publico* du 21 Juillet.)

Compatriotes ! Après une guerre désastreuse, dont le résultat pour nous fut la victoire et l'existence d'une patrie, objet de tous nous vœux, les iniques vassaux du despote de l'Espagne que vous chassâtes si glorieusement de votre sein, ont la témérité de songer à envahir notre territoire, pour nous réduire de nouveau à une odieuse servitude. La nouvelle de cette tentative desespérée, qui est si loin d'une sage politique, a été communiquée au gouvernement par les autorités de divers Etats du littoral du golfe, qui ont reçu successivement des avis sur les apprets et l'apparition des envahisseurs.

Des que le gouvernement eut quelque motifs de croire à la probabilité de l'invasion, il pensa qu'il était de son devoir de convoquer extraordinairement le congrès général, en vertu des facultés attribuées au president par l'art. 110 de la Constitution. Pensant que dans les circonstances actuelles cette mesure etait impérieusement necessaire, il en fit la proposition au conseil de gouvernement ; et cette respectable assemblée s'occupa de suite de cet objet. L'intention du gouvernement suprême était de soumettre à la sagesse des representans de la nation la gravité du fait, afin qu'ils délibérassent sur la necessité de mettre à la disposition du pouvoir exécutif les moyens indispensables pour pouvoir résister à l'ennemi, et conserver l'ordre et la sécurité publics dans ces circonstances difficiles.

Pour parvenir à cette fin si désirable, et qu'une administration pénétrée de ses devoirs ne doit jamais perdre de vue, on fit parvenir de suite aux gouverneurs des différens Etats les nouvelles officielles que l'on recevait afin que ces autorités, si intéressées au maintien de la fédération, se hâtassent de mettre en évidence les nombreuses ressources qu'elles ont pour s'opposer sur tous les points aux tentatives de l'ennemi, et pour aider à l'action du gouvernement général dans la perception des subsides militaires. Voilà quelles ont éte les opérations du gouverment depuis le 22 Juin dernier, époque où il reçut les premiers avis.

Mexicains ! Je dois vous dire que la seule chose qui nous manquait pour consolider notre indépendance et donner de la stabilité à nos institutions républicaines, c'est l'irruption de ces bandits. Leur ruine rendra pour jamais indestructible la liberté mexicaine ; et l'influence irresistible de cette divinité à laquelle tous les hommes sacrifient, suivra leurs restes fugitifs jusque sur les côtes de Cube et de Porto-Rico, et offrira aux naturels abattus de ces îles une occasion de venger sur leurs oppresseurs un trop long et trop rigoureux esclavage.

Quant à notre pays, nous l'inonderons des flots d'un sang héroïque plutôt que de nous soumettre à la tyrannie de ces odieux etrangers. Les Mexicains sont trop profondement penetrés d l'opprobre de l'esclavage pour se résigner jamais à reprendre leurs chaînes. Nous sommes encore ces mêmes hommes qui en 1810, avant qu'il eussent une patrie, domptèrent l'arrogance du gouvernement de la péninsule. Il n'est pas possible que les despotes de l'Espagne dominent jamais sur un sol qu'embrase le feu ardent de la liberté ; et leurs esclaves pretendent en vain y entasser des matériaux pour élever un trône au despotisme : ce feu dévorera tout. S'il le faut, que la republique soit changée en un désert, asyle des hommes libres et tombeau des tyrans. Je vous jure par le nom auguste de la patrie, par notre sainte constitution, par le sang des illustres martyrs qu'elle a faits, que je ne quitterai l'épée qu'après avoir vu reduire au néant cette horde de vils assassins, ou eu rendant le dernier soupir dans cette lutte si délicieuse pour un cœur mexicain.

Citoyens de tous nos Etats ! le moment est venu de défendre votre patrie et vos foyers. Mon enthousiasme ne saurait se comprendre en voyant l'énergie avec laquelle vous déployez ces vertus civiques qui vous sont naturelles. C'est à vous que je dois le bonheur inapréciable de présider à vos destins dans ces jours de gloire où vous allez cueillir des lauriers, dont le vif éclat brillera encore sur le front de vos enfans ; dans ces jours où vous léguerez à la postérité l'illustre patrimoine des héros. Nous avons tous juré une guerre éternelle aux oppresseurs, nous avons tous juré de nous sacrifier à la liberté.— Nous nous sommes identifiés avec les principes sublimes consignés dans notre pacte fédéral; le Mexicain n'hésitera jamais entre le titre glorieux de citoyen libre, et le nom ignominieux de vassal espagnol ; si le premier lui est ravi, il ne lui reste plus à choisir qu'une mort glorieuse.

Soldats ! il s'agit de notre indépendance et de notre honneur ; c'est au nom des héros qui tombèrent à nos côtés que j'invoque votre valeur ; suivez leur généreux exemple, exterminez les ennemis de la patrie, soyez l'égide de nos saintes lois, et le plus ferme appui de notre gouvernement.

Mexico, 20 Juillet 1829.

VINCENT GUERRERO

CONSULTATION

De MM. Dalez, Delagrange, Dupin jeune et autres jurisconsultes,

Pour les

ANCIENS COLONS DE SAINT DOMINGUE.

(Continuation et Fin.)

Tels étaient, de fait, les motifs qui, avec celui de pourvoir aux nécessités des colons, ont déterminé le Roi à signer l'ordonnance d'émancipation. Aussi le préambule de cette ordonnance donne t il pour premier considérant " l'intérêt du commerce français ;" et le rapporteur à la Chambre des Députés disait-il en justifiant la mesure : " L'état des choses tel qu'il " existait depuis que les habitans de St.- " Domingue se sont déclarés indépendans " avait des dangers qui, plus d'une fois, " ont donné de l'inquiétude sur le sort de " nos autres colonies."

Et ce n'était point là une crainte chimérique ; car on sent qu'Haïti, tourmentée à notre égard par la peur et par la haine tant qu'elle n'avait pas obtenu notre pardon, poûvait fort bien chercher à satisfaire ce double sentiment à la fois, en suscitant dans nos possessions voisines des insurrections dont l'effet eût été de nous les faire perdre, ou du moins d'agrandir pour nous la tâche d'une expédition d'outre-mer. En traitant avec elle, et en lui délaissant à cet effet les biens de nos compatriotes, le gouvernement agissait donc en partie pour le bénéfice de l'Etat ; et par conséquent l'Etat doit le prix de ces biens qui ont été aliénés à son profit.

Il faut d'ailleurs qu'il acquitte cette dette, s'il ne veut pas qu'un autre la paie à sa place, et à son grand préjudice : et c'est ici la seconde réflexion annoncée, dont la gravité va être en un moment sentie. La possession de Saint Domingue a toujours été un objet d'envie pour toutes les grandes nations commerçantes des deux hemisphères. A défaut de sa souveraineté, des avantages exclusifs dans le trafic avec ses ports sont singulièrement ambitionnés : l'Angleterre et les Etats-Unis tour à tour ont fait de grands efforts pour s'assurer au moins ce dernier partage ; et l'imminence seule de notre vengeance avant le traité les a peut être empêchés de parvenir à ce but.

Or, maintenant il y a pour eux un moyen facile d'y arriver, si nos colons ne sont pas désintéressés : c'est d'acheter leurs droits. Maitre alors de dicter des lois à sa débitrice hors d'état de payer, le gouvernement cessionnaire obtiendra d'elle tout ce qu'il en voudra exiger ; on s'emparera même du territoire, sous prétexte de se remplir par là de sa créance : nous ne pourrons pas nous y opposer, parce que, dans le fait, le créancier ne fera que poursuivre ses droits, ou du moins, si nous croyons pouvoir puiser un principe d'intervention dans la conservation des conditions stipulées pour nous dans l'ordonnance d'émancipation, toujours est il que notre position se trouvera singulièrement compliquée, et que nous aurons deux adversaires au lieu d'un seul. Haïti au pouvoir d'un gouvernement étranger, et la guerre avec son maître ou la violation impunie des engagemens envers nous contractés ; voilà des objets de nature à faire naitre de sérieuses réflexions dans l'esprit de nos ministres.

Mais quoi? est il donc besoin de tant d'argumens pour parvenir à les convaincre; et n'existe-t elle pas à l'avance dans leurs ames, cette conviction que les colons s'efforcent d'y porter? Au milieu d'eux siège un loyal serviteur de la couronne, par qui fut proclamée à la tribune des députés l'opinion qui vient d'être soutenue ; et cette manifestation de principe doit prendre place à la fin de notre discussion, comme la confirmation la plus puissante qu'elle puisse recevoir.

Lorsque l'article 1er. fut mis en debat à la Chambre élective, M. de Cambon proposa d'y ajouter un paragraphe ainsi conçu : ' La somme de cent cinquante millions affectée par l'ordonnance du 17 Avril 1825, aux anciens colons de Saint Domingue, sera répartie entre eux intégralement et *sans aucune garantie.*"

Alors se leva M. Hyde de Neuville, et il dit : " Décider, comme le demande M. " de Cambon, que l'Etat ne garantit au " cunement l'indemnité aux colons, ce " serait les mettre hors la Charte, hors la " loi fondamentale. Expropriés par l'Etat, " ils ont droit à ce que l'Etat leur garan- " tisse l'indemnité applicable à cette ex- " propriation."

Sur cette observation, la proposition de M. Cambon jut rejetée.

On n'ajoutera rien à cette citation ; elle parle plus haut que tout ce qu'on pourrait dire ; elle contient la profession de foi de l'honorable représentant aujourd'hui ministre ; elle contient surtout la volonté de la Chambre sur l'effet de la loi alors délibérée. Il ne fut élevé d'objection par aucun des ministres de cette époque, et les principaux d'entr'eux étaient présens à la séance où se passa le fait rapporté. C'est donc là que se trouve l'explication des engagemens contractés par le pays envers les colons ; et la garantie en ce moment réclamée par eux, n'est pas seulement la conséquence de raisonnemens invincibles, elle a été formellement promise par le vote de la législature.

Et comment ne l'aurait-elle pas été ? l'indemnité stipulée du gouvernement d'Haïti représente tout au plus, pour les anciens colons, le douzième de la valeur de leurs propriétés ; et si l'on en distrait les frais inévitables que chacun d'eux a dû faire pour justifier ses droits, on peut affirmer qu'elle n'équivaut pas à la quinzième partie de ce qu'il ont perdu depuis tant d'années. Ce n'est donc qu'un léger dedommagement qu'on leur accordait pour prix de leur expropriation consommée sans retour par l'émancipation de la colonie ; ce n'est qu'une insuffisante et minime réparation d'un grand désastre, *exigua ingentis solatia luctus.* Et lorsque, cédant à la pressante voix du besoin, ils ont accepté avec confiance et résignation ce trop faible soulagement offert à leur misère ; la France, qui a légitimé leur dépossession et solennement renoncé à en demander justice, la France, qui par cette abdication volontaire d'un droit qui était un devoir pour elle, s'est à la fois exonérée du fardeau d'une guerre, et enrichie d'un traité fructueux pour son industrie et son commerce, la France se serait réservé la liberté d'éluder cette dette sacrée, sous le prétexte des retards ou des refus du gouvernement d'Haïti dans l'exécution des engagemens qu'il a pris envers elle !!

Non, telle ne pouvait être, telle ne sera jamais la pensée de la représentation nationale, protectrice naturelle de la propriété. Telle ne saurait être non plus la volonté du Monarque ; réparateur de tant d'infortunes, il ne laissera pas sans consolation celle qui fut à la fois la plus grande et la plus imméritée.

DELIBERE à Paris le 15 avril 1829, par les avocats aux conseils du Roi et la Cour de Cassation, et par les avocats de la Cour royale, soussignés.

DALLOZ.

DELAGRANGE. HENNEQUIN, DUPIN JEUNE.

Ont adhéré MM. BILLECOCQ. GUICHARD PERE. DURANTON, NICOD, DELAGROIX. FRAINVILLE. ODILON BARROT, BARTHE. BERVILLE. BERNARD TOULLIER.

Marine.

PORT DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Expedies hier.

Navire Adeline, Baker, Bordeaux, J Clark.
Goël. Montanesa, Gastanaga, Tampico, S Cucullu.
Bateau Washington, Sawyer, Brassos St. Yago, J W Zacharie et co.

Expédiés Samedi.

Brick Franklin, Morrell, Boston, Whitall, Jaudon & co.
Goël. Reaper, Nelson, Philadelphie, Capitaine.
Goël. Elizabeth, Eldridge, Mobile, Capitaine.
Goël. Oscar, Byrne, Vera-Cruz, M F Cougot.

Arrivés avant-hier.

Bateau à vapeur Souvenir, Streck, de Louisville, avec 2 barques à la remorque; chargement 200 barils patates, 370 do. farine, 60 chaudières à sucre, 75 fréquins beurre, 90 pièces toile d'emballage, 12 rouleaux corde à C Byrne, divers articles à divers.

Bateau à vapeur Coosa, Strong, Bayou Sara avec des fruits aux passagers.—Plusieurs passagers.

MEMORANDA.

Brick Amanda, Gibbs, parti de ce port, est arrivé à Philadelphie.

Le Emery do do à Anvers.

Navire Ohio, pour ce port, devait partir de Philadelphie.

Le navire Tecumseh a été rencontré lat. 27 N. long. 79 30 O.

AVIS.

[illegible] de la succession de feu John Hannister, désignés par les numéros 7 & 8 dans l'ilet n° 32, bornés par les rues Hévia & St Paul; préviennent tous ceux à qui cela peut intéresser, que la Corporation va intenter une action contre les représentans de ladite Succession pour faire détruire toute la partie de la corderie, établie par ledit feu John Hannister, qui empiéte sur la rue Hévia et sur la rue Gérod dudit faubourg, de manière à fermer lesdites rues, de l'une et de l'autre rue. Le présent avis est donné à ce que personne n'en ignore.

Nelle.-Orléans le 31 Aout 1829.

1er. sept. D. PRIEUR—[illegible]

TIRAGE DE LA LOTERIE DES NATCHITOCHES.

Onzième Classe pour 1829 :

3 | 4 | 16 | 24

☞ Le billet portant les Nos. 16, 4, 3 lot de $1,352, a été vendu par Mr. Hubbell,—un lot de $750 a été vendu par Mr. Boubée—un lot de $550 a été vendu par Mr. Gendron &c.

1er. sept. J. B. PAGET—Directeur.

UN jeune homme dernièrement arrivé du Mexique, parlant le Français, l'Espagnol et l'Anglais, désire trouver une place dans une maison de commerce de cette ville. S'adresser rue St. Louis No. 16. 1er sept.

Bon Café

A UN ESCALIN la livre au magasin d'ANT. MICHOUD, sur la Levée vis-à-vis l'ancien marché. 1er. sept.

Remède de Le Roy

PREPARE et expédié par le pharmacien Cottin.—ANTIGLAIREUX du Dr. Guérin. Au magasin d'ANT. MICHOUD, sur la Levée vis-à-vis l'ancien marché.—On trouve au dit magasin des LIQUEURS fines de la Martinique. 1er. sept.

VENTE PAR LE MARSHAL.

Hastings & Johnston contre M. M. Gemon.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. P. Smith, juge associé, j'exposerai en vente, Jeudi 9 Septembre prochain, à 5 heures, au Principal, 5 barillets Tabac de Cavendish, pesant 379 livres, saisis dans l'affaire ci-dessus.

27 aout. Ls. DAUNOY—Marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL.

Soulet *vs* Toby Grey.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. P. Smith, juge associé de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, Lundi 7 Septembre prochain, à 5 heures, au Principal, 8 chaises, 3 tables, 2 armoirs, une glace et montres, saisis dans l'affaire ci-dessus.

27 aout. L. DAUNOY—Marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL.

C. Paulding *contre* G. Snowden.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. F. Grima, juge président, j'exposerai en vente, Samedi le 5 de Septembre prochain, à midi, au café de Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, un Waggon saisi dans l'affaire ci-dessus.

27 aout. Ls. DAUNOY—Marshal.

PARTI marron de chez le soussigné le mulâtre HENRY, agé de 18 ans, parlant Anglais et Français; il est habillé d'une chemise blanche et d'un pantalon de coutil rayé bleu et blanc, sous lequel est un autre pantalon blanc. Les capitaines de navire et bateaux à vapeur, sont priés de ne pas lui donner azile à leur bord. Une récompense de dix piastres sera donnée à celui qui l'arrêtera et le fera conduire à la geôle de cette ville.

25 aout. E. BERTUS.